

RESUME DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DU CREDIT COOPERATIF

Le Crédit Coopératif, établissement bancaire, est prestataire de services d'investissements. Le Crédit Coopératif est susceptible d'être confronté à des situations de conflit d'intérêts pouvant apparaître lors de la fourniture de services d'investissements ou de services connexes et dans le cadre de ses activités bancaires.

La primauté de l'intérêt du client est un des principes directeurs de ses activités et se traduit notamment dans sa politique visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du Crédit Coopératif a pour objectif la maîtrise de ce risque et présente à cet effet :

- les mesures d'identification des conflits d'intérêts potentiels ;
- les dispositifs mis en place pour prévenir et gérer ces conflits aux fins de les empêcher de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

I. DEFINITION DES CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts se définit comme **une situation dans laquelle les intérêts de deux personnes (physiques ou morales) sont opposés que ce soit directement ou indirectement.**

Un conflit d'intérêts peut potentiellement survenir entre :

- 1) Le Crédit Coopératif et ses clients ;
- 2) Plusieurs clients du Crédit Coopératif ;
- 3) Un collaborateur du Crédit Coopératif et un client.

Pour caractériser l'existence d'un conflit d'intérêts, **il est important d'évaluer si le Crédit Coopératif ou un de ses collaborateurs :**

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- a la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

II. PREVENTION ET DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts comprend plusieurs mesures organisationnelles et administratives qui permettent l'identification de conflits d'intérêts :

- **la mise en place de barrières à l'information et le respect du principe de « besoin de savoir » entre activités de la banque.** Ces mesures assurent une séparation physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour le compte propre de la banque) et visent à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- **des procédures relatives à l'éthique professionnelle** qui comprennent un dispositif de déclaration des activités extérieures et de déclaration des cadeaux et invitations ;
- **une politique de rémunération** qui traitent notamment des aspects suivants :
 - **transparence** : le client est informé de l'existence de toute rémunération ou avantage versé à, ou perçu de, tiers autres que le client ;
 - **absence d'incitation** contraire aux intérêts des clients.

III. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient pas être évités, des mesures appropriées permettant de gérer le conflit d'intérêts sont mises en place par les responsables des Métiers avec l'assistance de la fonction « conformité ».

Lorsque les mesures prises pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, **le Crédit Coopératif informe clairement le client, de la nature ou de la source de ce conflit d'intérêts ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.**

Cette information est effectuée avant d'agir au nom du client pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

IV. MESURES DE CONTROLE

Le Crédit Coopératif a mis en place un dispositif de contrôle permanent qui permet de s'assurer du respect du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et, par conséquent, de la protection de l'intérêt des clients.

Lorsque le contrôle du dispositif relatif aux conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, un plan d'actions et des mesures correctives sont prises et un suivi de ces mesures est assuré.

Janvier 2020

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite auprès de la Direction des Risques et de la Conformité du Crédit Coopératif.

**A l'attention du Directeur de la Conformité – Crédit Coopératif
12, boulevard Pesaro CS 10002
92024 Nanterre Cedex**